

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 11 DEC. 2017

TÉLÉDOC 275  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES  
PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR CPAB1734425C  
N° interne DF-6BRS-17-5142

**Objet : Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2018**

Les quatre taux de contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS Pensions) seront à nouveau stables entre 2017 et 2018, conservant les niveaux fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (cf. tableau ci-dessous).

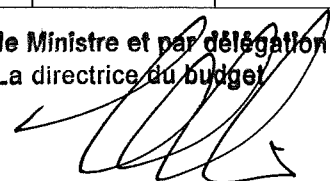
Il n'est en toute logique pas prévu de publier de nouveau décret portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats et du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité.

Cette stabilité des taux, simplificatrice pour la gestion des dépenses de masse salariale relatives aux titulaires de la fonction publique de l'Etat, est compatible avec la contrainte d'équilibre financier du CAS Pensions prévue par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), compte tenu des prévisions de dépenses de pension et des prévisions des rémunérations indiciaires des fonctionnaires de l'État qui servent d'assiettes aux cotisations dues au CAS Pensions.

Ces niveaux de contributions employeurs avaient déjà été communiqués aux ministères employeurs à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'État pour l'année 2018.

| Contribution employeurs  | Taux 2018 | Taux 2017<br>(pour rappel) |
|--|-----------|----------------------------|
| contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires civils de l'État   | 74,28 %   | 74,28 %                    |
| contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels militaires   | 126,07 %  | 126,07 %                   |
| contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient en propre ou par voie de détachement (prévue à l'article 46 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R.81 du code des pensions civiles et militaires de retraite) | 74,28 %   | 74,28 %                    |
| contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984   | 0,32 %    | 0,32 %                     |

Pour le Ministre et par délégation  
La directrice du budget



Amélie VERDIER